



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 5 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination

Lettre datée du 17 juillet 2007, adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 10 juillet 2007 qui vous a été adressée par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée et dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale (sous la cote A/61/236). Cette lettre contient des allégations unilatérales et sans fondement et les faits y sont déformés.

Il est inutile de signaler que les droits de l'homme fondamentaux sont garantis en vertu de la Constitution japonaise pour tous les étrangers résidant au Japon aussi bien que pour les citoyens japonais, et il ne saurait y avoir de discrimination à l'encontre de l'Association générale des Coréens résidant au Japon (Chongryon) ni de toute autre organisation dans quelque procédure civile ou pénale que ce soit.

L'annexe à la présente lettre contient des explications plus détaillées concernant les allégations formulées dans la lettre du Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée. Le Japon s'oppose à ce que demande ce pays.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 65 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Kenzo **Oshima**



**Annexe à la lettre datée du 17 juillet 2007
adressée à la Présidente de l'Assemblée générale
par le Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Contexte

1) Perquisition d'une imprimerie coréenne par la police japonaise

En juin 1974, deux frères ou sœurs ont été enlevés au Japon et environ une trentaine d'années plus tard, les enquêtes policières ont révélé que la personne sur laquelle pesaient les soupçons dans cette affaire d'enlèvement était un membre d'un organisme subsidiaire de l'Association générale des Coréens résidant au Japon (« Chongryon », qui est l'organisation-cadre des Coréens résidant au Japon et est étroitement associée à la République populaire démocratique de Corée). Les organismes subsidiaires sis au Korean Press Hall ont fait l'objet de perquisition de la part de la police japonaise, en vertu de mandats de perquisition comme l'exige la loi japonaise, l'objectif étant de recueillir des éléments de preuve liés à l'enlèvement présumé. La perquisition s'est donc déroulée en toute légalité et dans les formes requises à l'exclusion de quelque action illégale que ce soit et sans aucun acte de violence ni aucune menace.

**2) Vente aux enchères du bâtiment et du terrain
appartenant à la « Chongryon »**

Les coopératives d'épargne et de crédit au Japon liées à la République populaire démocratique de Corée sont des institutions financières nationales créées en vertu du droit japonais afin de fournir des services bancaires aux Coréens résidant au Japon. Entre 1997 et 2001, 16 de ces coopératives ont déclaré faillite en raison du grand nombre de prêts improductifs qu'elles avaient accordés, entre autres, à la Chongryon. (Au cours de ces années, du fait de l'emballement spéculatif qui a causé l'effondrement économique du pays, bon nombre d'institutions financières du Japon ont fait faillite et certaines coopératives d'épargne et de crédit liées à la République populaire démocratique de Corée ont connu le même sort.)

Afin de protéger les épargnants sincères de ces associations au bord de la faillite, les autorités japonaises ont décaissé, sur une base non discriminatoire, des fonds publics d'un montant de plus de 1 300 milliards de yen (environ 11 milliards de dollars).

Dans le cadre des mesures de recouvrement, la Resolution and Collection Corporation (RCC) (société créée par une organisation publique pour recouvrer les prêts improductifs des institutions financières en faillite au Japon) a racheté, au moyen de fonds publics, les avoirs improductifs des coopératives d'épargne et de crédit en faillite liées à la République populaire démocratique de Corée, tandis que d'autres efforts étaient fournis pour recouvrer le montant colossal des deniers de l'État injectés dans les coopératives d'épargne et de crédit liées à la République populaire démocratique de Corée. La procédure suivie a été exactement la même que pour toute autre institution financière japonaise en faillite.

Au nombre des avoirs improductifs des coopératives d'épargne et de crédit en faillite liées à la République populaire démocratique de Corée figuraient des prêts accordés à la Chongryon, que cette dernière a officiellement reconnus comme étant

la dette au titre de contrats d'emprunt s'élevant au total à 63 milliards de yen (environ 530 millions de dollars). En novembre 2005, dans le cadre des mesures de recouvrement des dettes, la RCC a intenté, auprès du Tribunal de district de Tokyo, un procès contre la Chongryon en vue d'obtenir le remboursement des prêts. En juin 2007, le Tribunal a rendu une décision ordonnant le remboursement d'environ 63 milliards de yen représentant le montant des prêts. La Chongryon n'a pas fait appel de cette décision devant une juridiction supérieure.

Jusqu'au moment de la décision du Tribunal, la RCC a poursuivi des consultations avec la Chongryon au sujet du remboursement des dettes, mais la Chongryon ne s'est montrée disposée à payer qu'une toute petite portion du total. Dans ces circonstances, la RCC n'avait d'autre choix que de déposer, le 25 juin 2007, une requête pour la vente aux enchères du bâtiment et du terrain appartenant à la Chongryon conformément à la procédure juridique normale. (La RCC a l'habitude de déposer des requêtes pour la vente aux enchères de biens immobiliers en vue de recouvrer les prêts improductifs qu'elle a rachetés à d'autres institutions financières en faillite au Japon. En effet, elle a déposé approximativement 1 800 requêtes de ce type au cours de l'exercice financier 2006.) Loin de viser tout objectif politique ou diplomatique, la requête pour la vente aux enchères du bâtiment et du terrain appartenant à la Chongryon avait pour but le recouvrement des dettes.

Les allégations formulées par la République populaire démocratique de Corée et les faits

1) Perquisition par la police japonaise d'un organisme subsidiaire de l'Association générale des Coréens résidant au Japon (Chongryon)

L'allégation : « Le 25 avril 2007, les autorités policières japonaises ont mené une perquisition fasciste dans une imprimerie coréenne, déployant plus de 300 policiers en armes, 15 autocars blindés et 42 voitures de patrouille. »

Les faits : Le 25 avril 2007, la police japonaise a mené une perquisition dans un organisme subsidiaire de la Chongryon sis au Korean Press Hall. Préalablement à la perquisition, la police japonaise a obtenu du tribunal compétent un mandat de perquisition afin de recueillir des éléments de preuve liés à l'enlèvement présumé. La police japonaise a perquisitionné le bâtiment en toute légalité et dans les formes requises. Aucune mesure illégale de quelque type que ce soit n'a été prise et aucun acte de violence n'a été commis ni aucune menace proférée.

Des unités de la police antiémeute, des autocars et des voitures de patrouille ont été déployés pour assurer la protection nécessaire, étant donné que, dans les affaires concernant la Chongryon, les individus concernés se rendent parfois coupables d'obstructions physiques illégales pour faire obstacle au déroulement normal de la perquisition.

La police japonaise a pris des mesures strictes contre les actes illégaux sur la base de la loi et de preuves solides, qu'il y ait eu ou non un rapport avec la République populaire démocratique de Corée ou la Chongryon. Elle continuera à prendre des mesures strictes contre les actes illégaux et ne se laissera pas influencer dans ses activités par la situation internationale concernant la République populaire démocratique de Corée.

2) Mesures prises par la Resolution and Collection Corporation

L'allégation : « Les autorités japonaises sont allées encore plus loin en tentant de forcer la Chongryon à vendre le terrain et le bâtiment de son siège, dans une tentative malfaisante d'anéantir l'Association coûte que coûte. » « Il s'agit ni plus ni moins d'une brutale atteinte à la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée. »

Les faits : L'affirmation de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle la requête faite par la RCC concernant le bâtiment et le terrain appartenant à la Chongryon est une atteinte à la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée et est dénuée de tout fondement et totalement déraisonnable. Comme mentionné plus haut, loin de viser tout objectif politique ou diplomatique, la requête pour la vente aux enchères du terrain et du bâtiment du siège de la Chongryon avait pour but de recouvrer les fonds et de rembourser les dettes.

La RCC continuera de mener ses activités de recouvrement en se fondant strictement sur les lois nationales pertinentes et en le faisant sur la base de l'équité et de la justice. La déclaration de la République populaire démocratique de Corée sur la question déforme délibérément les faits et représente une calomnie à l'encontre de la RCC dont les activités sont parfaitement légitimes. La faute, en l'espèce, en incombe à la Chongryon, qui a des dettes envers la RCC.

3) Statut légal des Coréens résidant au Japon

L'allégation : « Cela fait longtemps que les Coréens établis au Japon et leurs organisations subissent la répression des autorités japonaises. Depuis plusieurs décennies, sans un seul jour de répit, les Coréens du Japon subissent des atteintes à leurs droits de la part des autorités japonaises – notamment l'anéantissement politique de la Chongryon, la discrimination nationale, des actes de violence et des mauvais traitements. À tel point que le Japon est devenu un grave sujet de préoccupation pour les organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme auxquels ce pays est partie.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, relevant qu'il n'y avait plus de dispositions administratives ou légales qui obligent les Coréens demandant la nationalité japonaise à remplacer leur nom par un nom japonais, a noté avec préoccupation que selon certaines informations les autorités continuaient toutefois d'exhorter les personnes qui demandaient la nationalité japonaise à changer leur nom et que des Coréens se sentaient obligés de le faire par crainte d'être victimes d'une discrimination.

En outre, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant se sont eux aussi déclarés gravement préoccupés par la non-reconnaissance par les Japonais des écoles coréennes du Japon (soixante-quatrième session du Comité des droits de l'homme), la discrimination dont sont victimes les étudiants coréens en matière d'accès aux études supérieures (dix-huitième session du Comité des droits de l'enfant). »

Les faits : Le Gouvernement japonais a pris des mesures pour faire en sorte que les Coréens résidant au Japon mènent une vie normale, notamment en leur octroyant le statut légal approprié pour demeurer au Japon et en améliorant leurs conditions d'existence. La Constitution japonaise garantit l'égalité devant la loi sans discrimination de quelque nature que ce soit. Sur la base de ce principe, au cours des

60 ans écoulés depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le Japon a œuvré à l'avènement d'une société exempte de toute forme de discrimination, notamment de discrimination raciale et ethnique. (À titre d'exemple, le Gouvernement japonais n'exhorte pas les étrangers résidant au Japon à remplacer leur nom par un nom japonais, pas plus qu'il n'exhorte les étrangers résidant au Japon et demandant la nationalité japonaise à le faire. En fait, le Gouvernement japonais informe amplement les postulants qu'ils peuvent en toute liberté déterminer leur nom après la naturalisation.) La Constitution japonaise stipule également que tout individu, y compris tout Coréen résidant au Japon, a droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les Japonais, et que s'il le souhaite, tout enfant étranger peut gratuitement fréquenter une école élémentaire ou un collège, au même titre qu'un enfant japonais. Pour ce qui est des écoles supérieures et des universités, tous les étudiants, y compris les diplômés des écoles coréennes qui satisfont aux normes fixées par les diverses institutions, peuvent y avoir accès.

Le Gouvernement japonais a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à d'autres conventions et instruments importants relatifs aux droits de l'homme et il s'efforce sincèrement de les appliquer.

Le Gouvernement japonais participe activement aux activités de toute une gamme d'instances des Nations Unies visant à éliminer la discrimination raciale.

4) Informations véhiculées par des médias au Japon

L'allégation : « En même temps, les autorités japonaises ont utilisé des médias à leurs ordres pour faire circuler toutes sortes de fausses informations visant à ternir l'image de la Chongryon et à attiser avec passion la haine contre la République populaire démocratique de Corée et cette association. »

Les faits : Le Gouvernement japonais sait que des informations ont circulé dans la presse japonaise sur l'affaire susmentionnée. Toutefois, la Constitution japonaise garantit pleinement la liberté d'expression et d'autres libertés et il n'est pas concevable que ce soit le Gouvernement japonais qui « ait utilisé des médias » pour publier ces informations.

5) Réforme du Conseil de sécurité

L'allégation : « La République populaire démocratique de Corée ne peut pas rester indifférente face au comportement inhumain des autorités japonaises, d'abord parce que le Japon a envahi des pays asiatiques, où il a massacré des millions d'innocents, mais aussi parce qu'ayant maquillé son histoire belliqueuse au lieu d'en prendre acte, il revendique à présent un siège permanent au Conseil de sécurité des Nations Unies. »

Les faits : S'agissant de la position bien connue du Japon sur la réforme du Conseil de sécurité, elle a été déclarée à maintes reprises au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances. Le Japon est à tout moment prêt à contribuer activement et positivement à la paix et à la sécurité internationales.